



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 730
RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE
LA VILLE DE PRÉVOST

CONSIDÉRANT QUE l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement relatif aux modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 15 janvier 2018, en vertu de la résolution no 22082-01-18;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame Sara Dupras
Appuyé par monsieur Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le *Règlement 730 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Prévost* soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

Tout avis public donné pour des fins municipales doit être publié sur le site internet de la Ville de Prévost.

L'avis public publié sur le site internet à préséance sur tous les autres avis publics pouvant être publié dans les journaux ou dans le bulletin municipal.

ARTICLE 3 **AVIS PUBLIC — URBANISME**

L'avis public concernant la tenue d'une assemblée de consultation publique donnée dans la cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* peut être également publié de façon vulgarisée ou non dans un journal diffusé sur le territoire de la Ville de Prévost ou dans le bulletin municipal.

L'avis public concernant les demandes de participation référendaire donné dans la cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* peut être également publié de façon vulgarisée ou non dans un journal diffusé sur le territoire de la Ville de Prévost ou dans le bulletin municipal.

ARTICLE 4 **AVIS PUBLIC — RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

Tout avis public annonçant une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter dans la cadre de l'adoption d'un règlement d'emprunt où 75 % et plus du remboursement de l'emprunt est à la charge d'un secteur ou de plusieurs secteurs, l'avis public peut être également publié de façon vulgarisée ou non dans un journal diffusé sur le territoire de la Ville de Prévost ou dans le bulletin municipal.



ARTICLE 5 **AVIS PUBLIC VULGARISÉ**

Un avis public vulgarisé est un avis qui comprend les renseignements essentiels à communiquer aux citoyens de la Ville notamment les citoyens visés, l'objet, le lieu, la date et l'heure d'une consultation publique, d'une demande de participation référendaire ou d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant un règlement d'emprunt.

Malgré le précédent alinéa, les avis publics publiés sur le site internet de la Ville ne peuvent pas être publiés de façon vulgarisée.

ARTICLE 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018.

Paul Germain
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier adjoint

Avis de présentation :	22081-01-18	15 janvier 2018
Avis de motion :	22082-01-18	15 janvier 2018
Adoption :	22128-02-18	12 février 2018
Promulgation :		